

---

---

PRÉFECTURE DU HAUT-RHIN

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT  
BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES  
DR/AG

## ARRETE

n° **000144** du **20 JAN. 2000** portant  
prescriptions complémentaires au titre des Installations Classées pour la  
décharge de l'Eselacker à KINGERSHEIM

LE PREFET DU HAUT-RHIN  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi du 19 décembre 1917 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;
- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée par la loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;
- VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau modifiée ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral du 22 septembre 1959 pris en application de la loi du 19 décembre 1917 relative aux établissements dangereux insalubres ou incommodes, autorisant la ville de MULHOUSE à exploiter un dépôt d'ordures ménagères à KINGERSHEIM au lieu-dit « Eselacker » ;
- VU les conclusions du rapport BRGM R38802 de mars 1996 relatif au diagnostic initial réalisé sur le site « Eselacker » à KINGERSHEIM, mettant notamment en évidence un risque d'explosion et d'incendie par migration de gaz explosif en provenance de l'ancienne décharge d'ordures ménagères et par accumulation dans des infrastructures ;
- VU le rapport de l'inspecteur des Installations Classées du 24 septembre 1999 ;

.../...

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
*Liberté - Egalité - Fraternité*

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 18 novembre 1999;

**CONSIDÉRANT** que la décharge de l'Eselacker, après cessation d'activité en 1974, a été classée en 1997 pour partie en zone NAe et en zone NA par la ville de KINGERSHEIM, c'est-à-dire en zone naturelle destinée dans l'avenir à être urbanisée ;

**CONSIDÉRANT** que le changement d'affectation du sol est en cours : la construction des bâtiments d'une entreprise de canalisation d'assainissement a été réalisée et plusieurs demande de permis de construire ont été déposées ;

**CONSIDÉRANT** qu'une décharge exploitée sans précaution particulière, notamment sans étanchéification du fond et traitement des lixiviats, constitue une source de pollution des eaux souterraines même après fin d'exploitation ;

**CONSIDÉRANT** que la décharge de l'Eselacker a reçu non seulement des ordures ménagères mais également des déchets industriels divers ;

**CONSIDÉRANT** qu'il a été observé lors de certaines constructions sur ce site des émanations de gaz caractéristiques de déchets ménagers (méthane et dioxyde de carbone) et d'importants mouvements du sol mettant en cause par les affaissements la stabilité de certains bâtiments sur cette zone ;

**CONSIDÉRANT** que les eaux de percolation de la décharge de l'Eselacker, qui rejoignent la nappe phréatique, s'écoulent à travers le périmètre de protection des eaux potables de la ville de KINGERSHEIM ;

**CONSIDÉRANT** que la décharge de l'Eselacker constitue une source de pollution pour les captages d'eau potable de la ville de KINGERSHEIM ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est indispensable de connaître l'impact de cette décharge sur le milieu naturel, ainsi que les risques pour les bâtiments et habitations voisines et pour l'urbanisation future ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du HAUT-RHIN,

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup> – Champ d'application**

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, c'est-à-dire à l'ancien établissement dangereux, insalubre ou incommode visé par la rubrique n° 169/1 exploité par la ville de MULHOUSE comme dépôt d'ordures ménagères à KINGERSHEIM sur le site du lieu-dit Eselacker délimité sur la carte en annexe 1 et cadastré sous la section 21 comprenant 25 parcelles et en partie sous la section 22 comprenant 8 parcelles.

.../...

## **Article 2 – Etude d'impact**

La ville de MULHOUSE devra procéder à une étude d'impact du site comportant **une évaluation de l'impact de l'ancienne décharge sur les eaux souterraines** ; elle définira en particulier au préalable le sens d'écoulement local et la qualité des eaux souterraines en amont immédiat par l'implantation d'un piézomètre de référence en amont.

L'implantation des piézomètres à l'aval immédiat sera réalisée d'après les résultats de l'étude hydrogéologique intégrant les éléments précités. Les analyses comporteront une analyse physico-chimique complète de type C3 de la santé publique avec recherche des éléments traces (analyses de type C4a, C4b, C4c, et C4d). Les usages de la nappe en aval seront précisés.

## **Article 3 – Délais d'étude**

Après notification du présent arrêté, l'ancien exploitant de la décharge :

- adressera au service des Installations Classées, dans un délai de un mois, un plan détaillé de localisation des limites du dépôt d'ordures ménagères,
- commandera l'étude d'impact dans un délai de deux mois,
- transmettra l'étude d'impact dans un délai de neuf mois en cinq exemplaires.

## **Article 4 - Risques**

L'étude d'impact devra comporter également une évaluation du risque :

- ⇒ pour les habitations et autres bâtiments existant à proximité du site, notamment par l'examen des infrastructures et par des mesures de gaz aux abords immédiats de ces bâtiments.
- ⇒ pour l'urbanisation future : elle devra indiquer les recommandations et restrictions d'usage à imposer aux constructions sur les zones non encore urbanisées.

## **Article 5 – Exécution - Ampliation**

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant prescriptions complémentaires est déposée à la mairie de KINGERSHEIM et mise à la disposition de tout intéressé, sera inséré par les soins du service instructeur et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de KINGERSHEIM pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

.../...

Le Secrétaire Général de la Préfecture du HAUT-RHIN, le Sous-Préfet de MULHOUSE, l'Inspecteur des Installations Classées de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt et les Inspecteurs des Services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera notifiée au Commandant du Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin et au Maire de KINGERSHEIM.



Pour ampliation  
Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Chef de Bureau :

Christian AULEN

Fait à COLMAR, le 20 JAN 2000

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Signé : O. LAURENS-BERNARD

Délais et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement).






La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le demandeur ou pour l'exploitant, il est de 4 ans pour les tiers à compter de l'affichage ou de la publication de la présente décision.

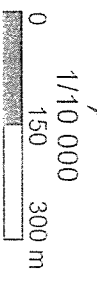
# Décharge de l'Eselacker à Kingersheim

Section 21 et 22



## Légende

-  Limites communales
-  Décharge Eselacker (Ville de Mulhouse)
-  Périmètres de protection
-  rapprochés
-  éloignés



1/10 000

© IGH - BD Ortho © Juillet 1999